

Préfecture  
d'Ille & Vilaine

République Française

Cabinet  
du Préfet

Rennes, le 25 février 1906.

Cabinet du  
Ministre

3

Le Préfet du Département d'Ille & Vilaine  
à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

En vue d'une interpellation qui doit vous être adressée demain au Sénat par M.M. de Goulaine et de Lamarzelle, au sujet des incidents qui se sont produits lors des inventaires de l'Eglise de St-Servan, vous m'avez demandé de vous fournir d'urgence tous renseignements complémentaires utiles pour vous permettre de répondre à cette interpellation.

L'inventaire dans l'Eglise de St-Servan avait été fixé au 23 Février; j'avais donné l'ordre de faire, dès le 12 Février, c'est-à-dire onze jours avant la date fixée, aux représentants légaux de l'établissement, les notifications nécessaires. Immédiatement la presse locale s'empara de cette information de telle sorte que la fixation de la date était de notoriété publique; je savais d'ailleurs que l'on préparait à cette occasion, sous couleur de protester contre les inventaires, une grosse manifestation politique, et je crus indispensable de conseiller à M. le Sous-Préfet de St-Malo, de prendre les mesures nécessaires tant pour assurer l'exécution de la loi que pour empêcher que l'ordre public ne fût sérieusement troublé. M. le Sous-Préfet de St-Malo requit à cet effet un bataillon d'infanterie et une vingtaine de gendarmes pour

assurer le service d'ordre, et prévoyant, comme il l'annonçait ouvertement, que le curé refuserait d'ouvrir les portes, il fit rechercher des ouvriers disposés à prêter, s'il devenait nécessaire, leur concours pour cette opération. Ces démarches étant restées infructueuses, ainsi que le constate la pièce ci-jointe signée de M. Gibert, Commissaire de police de St-Servan, le Sous-Préfet dut, en vue de toute éventualité, en prévenir le Général Commandant d'armes qui envoya sur les lieux, en même temps que les troupes chargées d'assurer le service d'ordre, des ouvriers d'Artillerie munis de leurs outils pour assurer au besoin par la force l'exécution de la loi.

Au jour fixé pour l'inventaire et dès 4 heures 1/2 du matin, des barrages furent formés par les troupes autour de l'Eglise pour empêcher son envahissement, permettre à l'agent de l'enregistrement d'approcher et de procéder en sécurité à ces opérations. Dès 7 heures une foule considérable et très excitée remplissait les rues avoisinant l'église, se livrant à une manifestation contre le représentant républicain de la circonscription, l'honorable M. Robert Surcouf.

A 8 heures du matin, moment fixé pour les opérations, le curé parut devant le portail de l'Eglise entouré de ses vicaires et des membres du Conseil de fabrique.

Lorsque M. le Receveur d'Enregistrement le pria de lui permettre de procéder aux opérations de l'inventaire, il protesta de l'illégalité de ces opérations, se basant sur ce que les notifications prescrites par la loi et le règlement d'administration publique, n'avaient pas été faites régulièrement aux représentants légaux de l'établissement. M. le Sous-Préfet m'en référa immédiatement par téléphone en me demandant mes instructions. Je me reportai au dossier de la procédure et je constatai qu'il

résultait du procès-verbal de notification signé le 12 Février par M. Gibert, Commissaire de police de St-Servan, que l'avis des opérations avait bien été fait "à M. le Président du Bureau des Marguilliers de la Fabrique de l'église paroissiale de St-Servan, parlant à sa personne et qui avait refusé de signer l'acte." Je fis immédiatement interroger le Commissaire de police, il répondit que, reçu par M. Avice de Bellevue, il lui avait demandé s'il était bien Président du Conseil des Marguilliers, que ce dernier avait reconnu cette qualité et accepté la notification et qu'il s'était d'autant plus reconnu touché, que, deux ou trois jours avant l'inventaire, il s'était présenté personnellement au Commissariat de police pour remettre la liste nominative des 9 membres de la Fabrique et du Conseil des Marguilliers, afin d'obtenir des coupe-file leur permettant de traverser sans encombre les barrages établis par les troupes.

Le Curé auquel M. le Sous-Préfet fit cette observation, répondit que M. Avice de Bellevue était Président du conseil de fabrique et non du bureau des Marguilliers. En présence de cette situation, dominé par la nécessité de mettre fin au plus tôt à des manifestations uniquement inspirées par des considérations politiques et qui menaçaient d'amener les plus graves désordres, m'en référant d'ailleurs aux observations si justifiées que vous aviez faites la veille même à la séance du Sénat au milieu des applaudissements de la Haute Assemblée, j'estimai qu'il n'y avait pas lieu de se laisser arrêter par une argutie de procédure, alors surtout que les représentants légaux de l'établissement étaient presque tous présents et qu'ils ne pouvaient ainsi arguer d'avoir ignoré la fixation et le but des opérations.

Pour

Pour permettre aux intéressés de réfléchir et essayer vis-à-vis d'eux un dernier moyen de conciliation, j'invitai M. le Sous-Préfet à leur notifier un arrêté de mise en demeure leur accordant un délai d'une heure "pour avoir à tenir ouvertes les portes de l'église, ainsi que celles des meubles qui y sont renfermés et celles de tous autres locaux en dépendant", les prévenant que, faute par eux de se soumettre à ces injonctions, il sera procédé par nos soins et avec le concours de la force armée, dûment requise, à l'ouverture de ces portes."

Ce délai expiré, le Receveur d'Enregistrement s'avança vers les autorités ecclésiastiques présentes et les pria à nouveau d'ouvrir les portes pour lui permettre d'accomplir sa mission. Le curé et les fabriciens s'y refusèrent formellement. M. Gérard, Commissaire spécial de police, s'avança alors et demanda au Chef de Bataillon HERY qui commandait les troupes de lui donner un tambour pour faire les roulements accompagnant les sommations légales. Le Commandant donna sans

difficulté le tambour et les sommations légales furent faites; le Commandant pria qu'on les fît une deuxième fois, prétendant que la distance ne lui avait pas permis de les entendre suffisamment; il fut déféré à son désir. La porte restant close, M. le Commissaire spécial le lui fit remarquer et lui remit deux réquisitions, l'une au nom du Général Commandant d'armes et l'autre à son nom personnel, réquisitions ainsi conçues:

Au nom du Peuple Français,

Nous, Sous-Préfet de St-Malo, requérons, en vertu de la loi, M. le Chef de Bataillon HERY, Commandant les forces militaires à St-Servan, de prêter le secours des troupes pour ouvrir, à défaut d'ouvriers civils, les portes de l'Eglise de St-Servan, pour permettre aux agents du Gouvernement d'accomplir leur mission.

Pour la garantie dudit Officier nous apposons  
notre signature.

Fait à St-Servan, le 23 Février 1906.

Le Sous-Préfet,

Signé: Ottenheimer.

Le Commandant prit des mains du Commissaire spécial  
les deux réquisitions, les lut attentivement, remit au Commissaire  
celle au nom du Général et garda celle qui lui était adressée.

Il prit ensuite dans sa sacoche un Code de Justice militaire  
et lut à haute voix deux articles qu'il avait préalablement  
annotés relatifs aux pénalités applicables, tant aux autorités  
civiles en cas de réquisition illégale qu'aux autorités mili-  
taires qui refusent de déférer aux réquisitions de l'autori-  
té civile, et, après cette lecture, déclara :

" Monsieur, votre réquisition est illégale et je re-  
fuse d'y obtempérer."

Le Commissaire lui répondit :

" vous réfléchissez bien, mon Commandant, à la gravi-  
té de l'acte que vous commettez ;"

Le Commandant répliqua :

" J'ai 32 ans de services, je sais ce que je fais  
et je puis au besoin vous signer mon refus ;"

Le Commissaire spécial se rendit alors auprès de M.  
le Sous-Préfet qui se tenait à courte distance ; le Sous-Préfet  
envoya immédiatement prévenir de l'incident M. le général de  
Division DAVIGNON, Commandant d'armes. Vingt minutes après, le Géné-  
ral arrivait à cheval ; il s'avança vers le Commandant HERY et  
lui dit :

" Commandant, vous avez reçu du Sous-Préfet de St-Malo  
une réquisition et vous refusez d'y obéir ?"

Le Commandant répondit:

"Oui, Mon Général."

Le général lui répliqua alors:

"Je vous destitue de votre Commandement, rentrez  
"chez vous et prenez les arrêts; que le plus ancien Capitaine  
"prenne le Commandement des troupes."

Le Capitaine CLERET de LANGAVANT s'avança; le Commissaire spécial fit recommencer, sur sa demande, les sommations légales, puis lui remit une nouvelle réquisition à son nom. Le Capitaine la lut et déclara, par deux fois:

"Je refuse, je refuse."

Le Général, averti, manda le Capitaine, le destitua de son Commandement et lui enjoignit d'aller prendre les arrêts de rigueur, puis appela le plus ancien Capitaine en grade, le Capitaine SPIRAL.

Le Commissaire spécial lui remit une nouvelle réquisition à son nom. Le Capitaine la lut attentivement et dit:

"Cette réquisition porte que l'on doit se servir  
"d'ouvriers d'Artillerie à défaut d'ouvriers civils, vous  
"êtes vous préoccupé d'en trouver?"

R—"Oui, Mon Capitaine, nous en avons cherché!"

D—"Pouvez-vous me donner des noms?"

R—"Non, Mon Capitaine, car si le fait d'avoir été en  
"relation avec eux pour obtenir leur concours était connu,  
"cela pourrait les faire renvoyer de leurs ateliers, ce sont  
"des pères de famille et je tairai leurs noms; mais je vous donne  
"ma parole d'honneur de magistrat que j'ai tout fait pour en  
"obtenir."

R-- Cela suffit"

Les sommations furent refaites sur la demande du Capitaine. Ces sommations terminées, il regarda une minute au

moins la porte à enfoncer, puis se tourna vers le Commissaire spécial qui lui dit:

"Voyez, Mon Capitaine, la porte est toujours close, .  
"veuillez donner des ordres pour qu'on l'ouvre de force."

Le Capitaine répondit:

"Pour les mêmes motifs que le Commandant HERY je  
"refuse."

Le Général s'avança alors, lui enjoignit de laisser  
le Commandement et prendre les arrêts de rigueur. Puis il ap-  
pela le Capitaine BUHLER, le plus ancien en grade. La réquisition  
lui fut remise et, les sommations faites, enfin exécutée; la porte  
brisée fut une petite porte s'ouvrant sur un mur derrière  
l'Eglise et donnant accès par un couloir sur la sacristie.

Tels sont les faits.

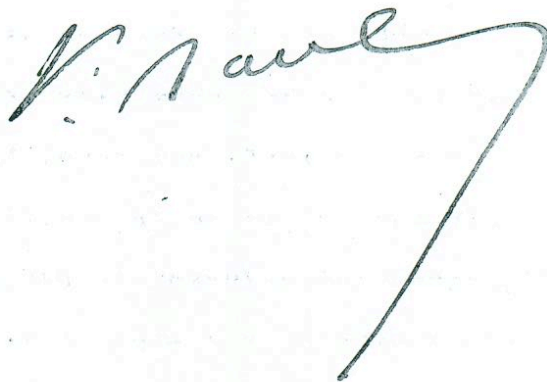
Je n'ai pas besoin de vous dire l'impression déplo-  
rable que ces pénibles incidents ont produit , tant sur la  
troupe que sur l'opinion publique. Ma conviction profonde  
est que nous nous sommes trouvés en face d'une manifestation  
préparée de longue main et uniquement dans un but politique.  
J'en trouve la preuve dans ce fait que le Commandant HERY a-  
vait préalablement annoté les articles du Code de Justice mili-  
taire relatifs aux réquisitions qu'il a lus à haute voix et  
dans cet autre fait qui nous a été affirmé par un témoin di-  
gne de foi, que, quand le Capitaine BUHLER, le troisième appelé,  
s'est avancé, l'un des membres du clergé présents, s'adressant  
à ce témoin, qu'il prenait pour un manifestant ami, lui a dit:

" Celui-là ne marchera pas non plus, nous en sommes  
"sûrs."

En protestant contre l'illégalité de l'acte adminis-  
tratif, les officiers incriminés ne visaient pas d'ailleurs la

soi-disant irrégularité de procédure relevée dans la protestation du curé, ils entendaient discuter le droit pour l'autorité d'enfoncer la porte d'un établissement religieux; cela résulte formellement des déclarations faites au cours de l'incident par le Commandant HERY à M. le Sous-Préfet de St-Malo.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Navé', with a long, sweeping flourish extending downwards and to the right.